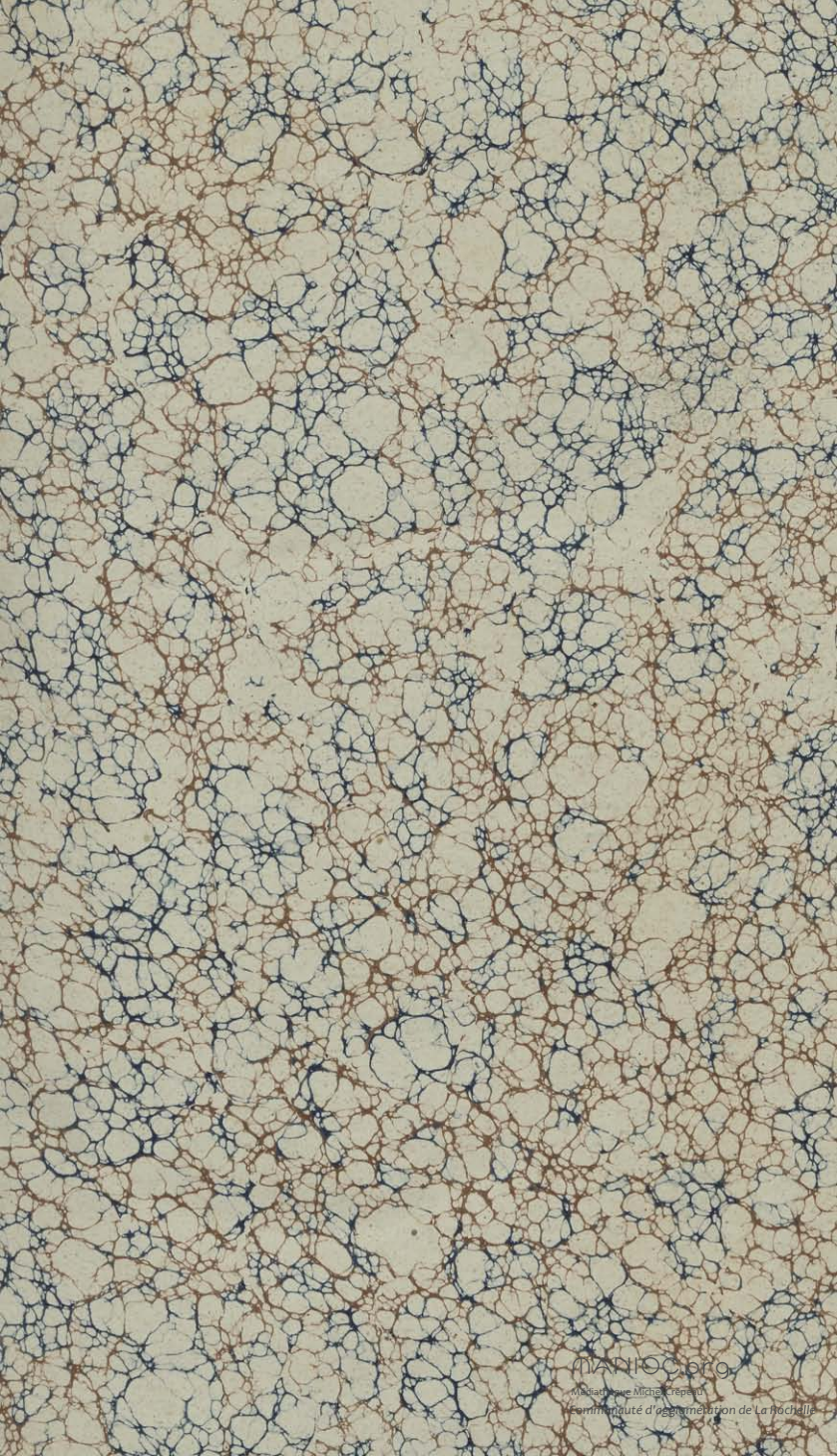




MANIOC.org

Mécatèque Michel Crépeau
Compagnie d'agglomération de La Rochelle



MANIOC.org

Madalène Miché Crepeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

R A P P O R T

E T

PROJET DE DÉCRET,

C O N C E R N A N T

LA COLONIE DE L'ISLE DE BOURBON,

Présentés, au nom du Comité Colonial, par Léon LEVASSEUR, Député du Département de la Seine - Inférieure, imprimés par délibération du Comité, en vertu du décret de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

L'assemblée nationale a renvoyé à son comité colonial l'examen des pétitions de la colonie de Bourbon; parmi le grand nombre des objets qui lui sont soumis, on en distinguera plusieurs sur lesquels il est intéressant de statuer.

Colonies, n°. 35.

A

0802

Le comité colonial n'a eu jusqu'à présent à entretenir l'assemblée nationale que des malheurs des colonies, des désordres dont elles ont été le théâtre et la victime. Pour la première fois, il a la douce satisfaction de présenter au corps législatif le tableau d'une colonie tranquille au milieu des orages qui ont agité toutes les autres, d'une colonie qui, en se conduisant toujours d'après les principes constitutionnels, a eu le bonheur de réformer, sans aucune secousse, les principaux vices de son administration, et seroit parvenue à une régénération complète, sans la résistance de quelques individus qui se nourrissoient des abus de l'ancien régime.

Le comité colonial a examiné, avec la plus grande attention, toutes les adresses de la colonie de Bourbon, et il a reconnu qu'elles respirent le civisme le plus pur, et un attachement inviolable à la métropole. Cependant elles sont restées sans réponse, et cette colonie a pu se croire oubliée de l'assemblée nationale, dont le silence a augmenté l'audace des malveillans, et jeté une sorte de découragement dans les bons esprits.

Depuis long-tems la colonie de Bourbon attend, avec une impatience mêlée d'inquiétudes, que l'assemblée nationale manifeste son opinion sur ses opérations; un plus long retard alarmeroit les bons citoyens, et fortifieroit les espérances des ennemis de la révolution. Le député de l'île de Bourbon, au moment d'aller rendre compte à ses commettans, réclame pour eux quelques-uns de vos instans, et votre comité colonial a pensé qu'il étoit de son devoir d'appeler votre attention sur cette intéressante colonie.

Après avoir surmonté les obstacles que leur opposerent pendant long-tems les agens du despotisme ministériel, les colons de l'île de Bourbon parvinrent enfin à former une assemblée générale, composée des représentans de tous les quartiers, en nombre proportionnel à la population de chacun. — Cette assemblée générale s'occupa de substituer les établissemens municipaux aux commandans militaires qui exerçoient la police dans les différentes paroisses de l'île, à l'exception seulement de celle du chef-lieu où la police étoit exercée par des officiers civils. Elle substitua aussi au régime vicieux des milices coloniales la formation des gardes nationales à l'instar de la métropole; elle s'occupa enfin à réformer, conformément aux cahiers de toutes les paroisses, les abus qui existoient dans toutes les parties de l'administration, et sur-tout dans celle de la justice; ces réformes existèrent très-peu de réclamations.

Quatre mois après l'installation de l'assemblée générale, les décrets des 8 et 28 mars 1790, concernant les colonies, parvinrent à l'île de Bourbon; ils y furent reçus avec la plus vive satisfaction. L'assemblée générale, oubliant tout intérêt personnel, déclara qu'elle jugeoit la formation d'une nouvelle assemblée coloniale plus avantageuse à la colonie que la continuation de sa propre activité; il fut procédé immédiatement à de nouvelles élections, et l'assemblée coloniale fut formée suivant le mode prescrit par le décret du 28 mars.

Ce changement opéra nécessairement quelque retard dans les travaux des représentans de l'île de Bourbon. Leur premier soin, lorsqu'ils furent réunis en assemblée coloniale, fut de confirmer l'établissement des municipalités fait par l'assemblée générale qui l'avoit précédée; cet arrêté confirmatif fut sanctionné par le gouverneur, et envoyé par lui à la transcription sur les registres des tribunaux et municipalités. Il étoit dit, dans le considérant qui précédoit l'arrêté, que toutes les paroisses de la colonie avoient accepté, avec satisfaction et reconnoissance, l'établissement des municipalités; qu'une seule s'y étoit refusée depuis, après avoir cependant, comme toutes les autres, procédé à la nomination de ses officiers municipaux. Le conseil supérieur, en ordonnant la transcription sur ses registres de l'arrêté de l'assemblée coloniale, se permit d'ajouter ces mots: « Sans que ladite transcription garantisse aucunement les deux assertions contenues en ladite délibération; la première, portant que l'établissement des municipalités dans chacune des paroisses de la colonie, formé par l'assemblée générale suivant son règlement du 23 juillet dernier, sanctionné par MM. les administrateurs du roi, le 28 du même mois, a été accepté avec satisfaction et reconnoissances par toutes les paroisses;

» La seconde, portant qu'une expérience de quatre mois a prouvé l'utilité des municipalités, et combien leur régime convenoit à la localité. »

L'assemblée coloniale prit un arrêté improbatif de la conduite du conseil supérieur, et pour le rappeler à ses devoirs; le gouverneur de la colonie se refusa, sous de légers prétextes, à le sanctionner, et il n'est pas inutile d'observer que toutes les fois que l'assemblée coloniale a pris des arrêtés relatifs à ce tribunal incivique, le gouverneur de Bourbon, qui en est membre, s'est toujours refusé à les sanctionner.

Le conseil-supérieur, instruit, sans doute, par l'opinion publique que les observations insérées dans sa délibération avoient indisposé les bons citoyens de la colonie, ordonna, quelques jours après, sur le réquisitoire du procureur-général du roi, qu'elles seroient et demeureroient comme non-avenues; alors, l'assemblée coloniale déclara qu'usant d'indulgence, elle retiroit son arrêté précédent; et pour calmer les esprits, elle invita le gouverneur à envoyer à toutes les municipalités son dernier arrêté, et la délibération du conseil annullant ses indécentes observations.

Depuis ce moment, le tribunal de l'ancien régime, conservant toujours le même esprit, n'a cessé de contrarier les opérations de l'assemblée coloniale, et, par sa résistance à exécuter les loix nouvelles, de priver les colons de Bourbon des bienfaits qu'elle leur promettoit: en un mot, servile imitateur des anciens parlemens de France, il a constamment résisté à la volonté nationale, démontré une partialité révoltante dans toutes les affaires soumises à sa décision, lorsqu'elles intéressoient des amis de la révolution.

Il a fait plus: il a osé se refuser à prêter le serment de fidélité décrété par les représentans du peuple français, et les membres de ce tribunal, juges de la vie, de l'honneur, et des propriétés des citoyens de Bourbon, sont presque les seuls dans cette colonie qui n'aient pas prêté le serment d'être fideles à la nation; ils ont osé encore prétendre se justifier devant le corps législatif même, d'une résistance aussi coupable.

Les représentans de la colonie prêterent le serment de fidélité au moment de leur installation; il fut prêté aussi solennellement par le gouverneur et la garnison. L'assemblée générale envoya une députation au conseil-supérieur pour l'inviter à prêter le même serment: ce tribunal répondit à cette invitation, par un arrêté portant qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Nouvelle invitation de l'assemblée générale, et transmise comme la première par une députation; ce tribunal déclara une seconde fois qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer; cette formule lui étoit familière.

L'assemblée coloniale, instruite que le conseil-supérieur alarmoit tous les bons citoyens, et cédant à des réclamations générales, crut devoir ordonner que tous les fonctionnaires publics de la colonie prêteroient le serment de fidélité à la nation, et celui de bien remplir les fonctions de leurs charges; cet arrêté étoit évidemment dans la classe des objets du régime intérieur, sur lesquels l'assemblée coloniale avoit le droit de prononcer; néanmoins, le gouverneur de Bourbon lui refusa sa sanction, et

il est resté sans exécution. On voit, d'après la conduite du représentant du roi, l'esprit qui l'animoit, et la protection qu'il a accordée au conseil-supérieur, dans toutes les circonstances, au mépris de ses obligations les plus sacrées, au mépris du serment qu'il avoit prêté lui-même.

L'assemblée coloniale, convaincue que l'existence de ce tribunal étoit une véritable calamité pour la colonie, que la vie, l'honneur et les propriétés des amis de la constitution couroient les plus grands dangers s'il subsistoit plus long-temps, ne pouvant espérer à une si grande distance de la métropole, de recevoir des secours assez prompts pour remédier aux maux dont le conseil-supérieur menaçoit la colonie, pensa qu'un de ses premiers devoirs étoit d'employer tous les moyens que l'assemblée nationale avoit mis à sa disposition pour la garantir des funestes intentions que manifestoit ouvertement ce tribunal fort de l'approbation du gouverneur : elle s'occupa immédiatement de l'organisation de l'ordre judiciaire ; elle en arrêta les bases d'après les décrets de l'assemblée nationale ; elles furent sanctionnées par le gouverneur. Dès-lors, l'assemblée coloniale dut penser qu'elle n'éprouveroit aucun obstacle de la part de ce gouverneur pour mettre à exécution l'organisation définitive de l'ordre judiciaire, et elle se livra sans relâche à ce travail important.

Lorsqu'il fut achevé, l'assemblée coloniale le présenta à la sanction du gouverneur, qui, par une inconséquence dont on ne voit d'exemple que dans nos colonies, la refusa. Le gouverneur se rappela, sans doute, dans l'intervalle qu'il siégeoit dans le conseil-supérieur, que ses prédécesseurs y avoient toujours eu la plus grande influence, qu'il pouvoit aussi l'obtenir dans l'occasion et s'en servir utilement, que la nouvelle organisation l'en excluait. Le gouverneur vit aussi que son collègue, ordonnateur et président tout-à-la-fois du conseil-supérieur, perdoit une grande prérogative en cessant d'en être membre ; que ses protégés qui s'étoient aliéné la confiance de leurs concitoyens ne seroient certainement pas élus aux places dans les nouveaux tribunaux : le gouverneur fit, sans doute, toutes ces réflexions, et l'intérêt général fut sacrifié à des considérations personnelles, à l'ambition et à la cupidité de quelques individus.

C'est ainsi que les colonies étoient administrées dans l'ancien régime, et les abus monstrueux sous lesquels elles ont gémi si long-temps, ne disparaîtront totalement que lorsque l'assemblée nationale aura bien prononcé la volonté de faire jouir les habitans de ces contrées éloignées des bienfaits de la révolution, que lors-

qu'elle aura livré au glaive de la justice les despotes subalternes qui semblent encore vouloir conserver dans les colonies le régime arbitraire, de substituer leur caprice à la volonté de la loi.

Poursentir la contradiction manifeste que présente la conduite du gouverneur de Bourbon, il vous suffira de jeter un coup-d'œil sur les bases de l'organisation de l'ordre judiciaire, arrêtées par l'assemblée coloniale, et sanctionnées par le gouverneur; elles sont calquées entièrement sur l'ordre judiciaire décrété par l'assemblée constituante. Nous allons vous en tracer les principales dispositions.

La justice sera rendue dans la colonie au nom du roi. — Les juges seront élus par les justiciables. — Ils seront élus pour six années; à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une nouvelle élection, dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus. — Il sera aussi nommé des suppléans. — Les articles 6 et 7 sont relatifs aux commissions qui seront délivrées aux juges et suppléans. — Les articles 8 et 9 concernent les fonctions du ministère public. — Les articles suivans sont purement réglementaires.

Si ces bases n'avoient pas dû être suivies d'une exécution provisoire, l'assemblée coloniale n'étoit point tenue de les soumettre à la sanction du gouverneur; il n'étoit pas nécessaire qu'elles fussent revêtues de cette sanction, si elles avoient dû être décrétées préalablement par l'assemblée nationale, avant de recevoir aucune exécution dans la colonie. Il s'ensuit évidemment que ces bases une fois sanctionnées, le gouverneur ne pouvoit se refuser à en ordonner l'exécution; que l'organisation définitive de l'ordre judiciaire n'étant que le développement des principes consacrés par l'assemblée coloniale, sanctionnés par le gouverneur, et concernant uniquement le mode de son exécution, son refus de sanction à cet égard est absurde et inconséquent.

Pour colorer ce refus, le gouverneur de Bourbon prétend que les assemblées coloniales ne peuvent toucher aux objets du régime extérieur, et a observé qu'il a cru devoir comprendre dans les relations extérieures tout ce qui, dans les colonies, se trouvoit créé et établi *par des ordonnances du roi et par des arrêts du conseil d'état.*

Oui, sans doute, les loix qui toucheroient aux rapports extérieurs, et qui pourroient en aucune manière changer ou modifier les relations entre les colonies et la métropole, ne sauroient recevoir aucune exécution, même provisoire, avant d'avoir été

consacrées par la volonté nationale ; c'est ce qui a été textuellement décidé par l'article 17 du décret du 28 mars 1790. Mais il est évident que le gouverneur de Bourbon a fait une très-fausse application à l'organisation de l'ordre judiciaire, et en l'étendant spécialement à tous les établissemens créés par des ordonnances du roi ou des arrêts du conseil d'état, comme les tribunaux et les anciennes milices coloniales.

L'assemblée coloniale de l'île de Bourbon ne s'est pas permis de faire aucune loi qui pût changer ou modifier les relations de cette colonie avec la métropole ; elle a, au contraire, resserré, dans toutes les circonstances, les liens qui l'unissent à la mère-patrie, et elle veut qu'ils soient indissolubles. En organisant l'ordre judiciaire dans son territoire, en substituant à des juges inamovibles nommés par le roi, des juges temporaires élus par le peuple, à des especes de parlemens despotiques où siégeoient des gouverneurs militaires, des commissaires de la marine, incapables d'exercer des fonctions judiciaires, des assesseurs au choix des administrateurs du roi, toujours dévoués à leur volonté arbitraire, et qui n'avoient l'espoir de se maintenir dans leur place qu'en se pliant aux caprices de ces petits despotes ; en substituant, dis-je, à cette monstrueuse composition, des tribunaux organisés à l'instar de ceux de la France, formés de membres élus par les justiciables, et investis de la confiance générale, il est impossible de soutenir que l'assemblée coloniale de l'île de Bourbon ait altéré en aucune manière les relations avec la métropole ; il faut, au contraire, convenir que cette organisation faisoit partie des objets du régime intérieur sur lesquels elle avoit la faculté de statuer provisoirement, sauf l'approbation de la législature française.

Si le gouverneur de Bourbon avoit bien médité les instructions sur le décret du 28 mars, il auroit reconnu que l'autorité déléguée à l'assemblée coloniale par l'assemblée nationale s'étendoit à toutes les parties de son administration intérieure ; que l'organisation des tribunaux, chargés de la distribution de la justice aux habitans de cette colonie, n'intéressoit qu'eux seuls ; qu'elle se trouvoit parfaitement distincte des relations extérieures qui ne pouvoient être déterminées que par la volonté nationale ; il auroit senti que tous les établissemens existans à l'île de Bourbon avoient été créés par des ordonnances du roi et des arrêts du conseil d'état, et qu'en interdisant à l'assemblée coloniale la faculté de réformer ces établissemens vicieux, c'étoit la réduire à une nullité absolue, c'étoit vouloir la faire languir plusieurs

années encore dans les liens du despotisme, et sous un régime proscrit dans tout le reste de l'empire français.

Si le gouverneur de Bourbon avoit été uniquement dirigé par l'intérêt général, il auroit reconnu sans peine que les décrets des 8 et 28 août prescrivoient spécialement la distinction des pouvoirs; que cependant, en maintenant le conseil-supérieur dans l'exercice de ses fonctions, il conservoit dans ses mains les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, puisque comme gouverneur il coopere à la formation des loix par sa sanction, comme représentant du roi il est dans la colonie le chef du pouvoir exécutif, et comme commandant suivant l'ancien régime, il a entrée, séance et voix délibérative au conseil-supérieur; qu'il jouit des mêmes droits au tribunal territorial, autre tribunal monstrueux, composé des deux administrateurs du roi et de quatre membres du conseil-supérieur, dont un fait les fonctions de procureur du roi, espece de commission dont l'attribution spéciale est de prononcer la réunion au *domaine du roi*, des terrains concédés, qui n'ont pas été mis en valeur dans un temps déterminé, et suivant le mode qu'il plaît au tribunal d'établir, terrains que les deux seuls administrateurs du roi concèdent ensuite de nouveau à leurs protégés.

Enfin le gouverneur de Bourbon, en n'écoutant que la raison et la justice, auroit reconnu, 1^o. que le régime des *anciennes milices* ne pouvoit se concilier avec l'organisation des municipalités, et convenir à un peuple libre; que les gardes nationales qui leur étoient substituées, serviroient aussi utilement la colonie contre ses ennemis extérieurs, puisqu'elles n'étoient plus dans la dépendance immédiate du pouvoir exécutif, et obligées d'obéir à des ordres arbitraires.

2^o. Que l'intérêt général sollicitoit la prompte réforme des tribunaux dont la monstrueuse composition, l'étendue du ressort et les principes inconstitutionnels de la majeure partie de ses membres étoient inconciliables avec les loix nouvelles, et s'opposoient à la régénération de la colonie, et aux vues bienfaisantes de son assemblée coloniale.

3^o. Que dans cette question formellement décidée par les décrets et instructions des 8 et 28 mars 1790, il ne s'agissoit pas d'examiner si les membres des tribunaux avoient été presque tous envoyés de la métropole, ce qui n'est point exact, puisque sur treize officiers qui composent présentement le conseil-supérieur et la juridiction, en retranchant les administrateurs du roi,

qui n'y ont entrée qu'en cette qualité, trois seulement sont venus d'Europe pourvus de commission, et que les autres habitoient déjà la colonie, lorsqu'ils en ont obtenu, par le canal des administrateurs du roi, les dispensateurs de toutes les graces et de toutes les places.

4°. Qu'à une distance si grande de la métropole, c'étoit s'exposer à perdre un temps infiniment précieux en recourant à l'autorité de l'assemblée nationale, qui, par la considération puissante de l'éloignement et des localités, avoit conféré aux assemblées coloniales le droit de prononcer sur tous les objets relatifs à l'administration intérieure des colonies; que dans l'intervalle immense qui s'écouleroit nécessairement entre la proposition des assemblées coloniales et l'approbation du corps législatif, la tranquillité des colonies et la sûreté individuelle de ses habitans pourroient être compromises, si leurs représentans n'avoient pas la faculté de mettre provisoirement à exécution les loix concernant leur régime local, avec la sanction du gouverneur.

Voilà, en effet, messieurs, ce que tout homme impartial auroit apperçu facilement: la colonie jouiroit aujourd'hui en paix des réformes salutaires qu'ont voulu opérer ses représentans; elle ne seroit pas exposée aux dangers dont l'existence des tribunaux de l'ancien régime menace journellement la liberté, la vie, l'honneur et les propriétés de ses habitans.

Il ne peut plus y avoir aujourd'hui le moindre doute sur le droit conféré aux assemblées coloniales, de mettre provisoirement à exécution, avec la sanction du gouverneur, l'organisation de l'ordre judiciaire dans l'étendue de leur territoire; toute incertitude a dû cesser au moyen des instructions adressées à toutes les colonies par l'assemblée nationale constituante: les assemblées coloniales ont le droit d'organiser provisoirement leur administration intérieure, et notamment l'ordre judiciaire. Celle de l'isle de Bourbon, en saisissant le véritable esprit du décret des 8 et 28 mars 1790, et avant d'avoir reçu les instructions décrétées en juin 1791, s'est occupée de cette partie essentielle; elle a adressé à l'assemblée nationale l'organisation de l'ordre judiciaire dans cette colonie; elle en demande l'approbation, afin que le *veto* du gouverneur ne puisse plus mettre aucun obstacle à son exécution.

Votre comité colonial, messieurs, a examiné cette organisation avec la plus scrupuleuse attention; il s'est convaincu

qu'elle est entièrement calquée sur celle décrétée par l'assemblée nationale, à quelques changemens près nécessités par la localité, par le petit nombre de sujets propre à exercer les fonctions judiciaires; par le besoin de rapprocher la justice du justiciable dans une colonie agricole, coupée par des montagnes très-élevées, et des ravins profonds, qui rendent les communications difficiles. L'assemblée coloniale de l'isle de Bourbon a aussi adressé à l'assemblée nationale des observations relatives aux légers changemens qu'elle a cru devoir faire, et le comité colonial s'est encore convaincu, par ces observations, qu'elle a toujours été animée par les plus purs principes, et par le desir de faire le bien d'une colonie qui lui a remis le soin de préparer son bonheur. Votre comité colonial vous proposera donc d'approuver cette organisation, à laquelle il a dû cependant faire quelques modifications, en raison des circonstances actuelles.

Il vous auroit aussi proposé d'improver la conduite du gouverneur de l'isle de Bourbon, en ce qui concerne son refus de sanctionner l'ordre judiciaire arrêté par l'assemblée coloniale de cette colonie, et celle du conseil supérieur qui, imbu des maximes de l'ancien régime, a refusé constamment de prêter le serment de fidélité à la nation, si ces sortes de délits n'avoient été effacés par l'amnistie prononcée par l'assemblée-constituante.

Nous devons maintenant, messieurs, vous présenter l'analyse des différentes pétitions de la colonie de Bourbon, qui vous ont été adressées par ses représentans réunis en assemblée coloniale.

Après avoir offert, au nom des Français établis dans cette colonie, aux représentans de la nation française, le pur hommage de leur reconnaissance et de leur dévouement à la métropole, ils s'expriment ainsi :

« Nous prions aussi très-instamment l'assemblée nationale de porter un œil favorable sur les pétitions que nous allons mettre sous ses yeux. Convaincus du tendre intérêt qu'elle prend à la félicité des habitans des colonies, invités à la confiance par la lettre affectueuse de son président, nous demandons sans crainte, au nom de l'isle de Bourbon, tout ce que nous croyons devoir convenir à sa plus grande prospérité, bien assurés de trouver dans les pères de la patrie indulgence, justice et bienveillance. »

L'assemblée coloniale de l'isle de Bourbon a divisé ses péti-

tions par articles ; nous suivrons la même méthode dans le rapport que vous avez chargé votre comité colonial de vous faire.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'assemblée coloniale demande que l'assemblée nationale lui fasse connoître la nature de la sanction conférée aux gouverneurs des colonies , comme représentans du roi , et l'extension qu'elle doit avoir.

Votre comité colonial a vu dans cette demande l'intention bien louable sans doute de se procurer des lumières sur la nature d'un pouvoir nouveau dans la législation , et tellement hors des bornes ordinaires , que , dans les colonies éloignées de la métropole , et qui ont peu de communications avec elle , ce pouvoir a dû nécessairement leur paroître monstrueux , et faire naître des doutes sur ses véritables limites ; mais il a pensé en même-temps que les loix qui attribuent aux gouverneurs des colonies le droit de sanction sur les arrêtés des assemblées coloniales , ne renfermoient aucune restriction , et que les instructions du mois de juin 1791 , adressées à toutes les colonies françaises , suffisoient pour éclairer l'assemblée coloniale de l'isle de Bourbon , et que par conséquent il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette partie de ses pétitions.

I I.

Dans l'ancien régime les administrateurs du roi à l'isle de Bourbon étoient entièrement soumis à ceux de l'isle de France ; la colonie de l'isle de Bourbon demande que , pour tout ce qui tient à son administration intérieure , le gouverneur de cette colonie soit entièrement indépendant de celui de l'isle de France. Elle observe que , s'il en étoit autrement , ce seroit dans son gouvernement une entrave d'autant plus nuisible , que la position physique de cette isle peut faire attendre plusieurs mois des réponses du gouverneur de l'isle de France.

Votre comité colonial , après avoir examiné les loix des 8 et 28 mars 1790 , s'est convaincu qu'elles avoient déjà prononcé implicitement sur la demande de la colonie de l'isle de Bourbon , et conformément à son vœu ; qu'elle se trouve parfaitement distincte de celle de l'isle de France , et le gouverneur particulier de cette colonie indépendant de celui de l'isle de France pour tous les objets qui concernent l'administration intérieure de l'isle de Bour-

bon. Par ces motifs votre comité colonial a pensé encore qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette seconde partie de ses pétitions.

III.

La colonie de Bourbon demande, par cet article, et supplie l'assemblée nationale de décréter que, pendant six ans, la nation paiera, dans cette colonie, le salaire des juges, et les frais de justice ci-devant à la charge du domaine.

Votre comité colonial, fidele aux principes d'économie qui vous ont toujours dirigés, et qui devient d'autant plus indispensable dans un moment où la nation a besoin de tous ses moyens pour résister à des ennemis coalisés contre sa liberté et son indépendance, a pensé que la colonie de Bourbon devoit supporter seule les frais de son administration intérieure; mais il a cru néanmoins qu'il étoit de son devoir de mettre sous vos yeux les motifs présentés par l'assemblée coloniale de l'île de Bourbon, pour obtenir de l'assemblée nationale la faveur qu'elle réclame, parce que c'est à elle seule à décider s'ils sont de nature à faire fléchir les règles d'économie qu'elle s'est prescrites. Voici comment l'assemblée coloniale s'exprime.

« L'assemblée nationale, par ses instructions du 28 mars 1790, annonce que les colonies doivent supporter les frais de leur propre gouvernement. Cette disposition porte sur des principes dont nous ne pouvons méconnoître l'équité: mais l'île de Bourbon est encore dans un état de foiblesse qui, nous osons l'espérer, sera pris en considération par l'assemblée nationale. La colonie avoit long-temps languï sous le despotisme de la compagnie des Indes. Lors de la suppression du privilège de cette compagnie, et de la rétrocession des îles de France et de Bourbon au roi, la liberté du commerce vint réveiller le cultivateur de cette stuepeur avilissante où il avoit été si long-temps plongé, et lui donna quelque activité. Cependant l'administration ministérielle, par la versatilité de ses principes, par le despotisme de ses agens, opposoit encore bien des obstacles à l'accroissement et à la prospérité de cette colonie. Il n'étoit gueres possible qu'elle pût parvenir à un état bien florissant, sous un régime aussi vicieux que celui qui plaçoit dans les mêmes mains les différens genres de pouvoirs. En effet, les agens du pouvoir exécutif poursuivoient l'exécution des réglemens qu'ils avoient faits comme législateurs, et jugeoient ensuite, à la tête du conseil supérieur, sur l'inobservance de ces réglemens. Comme administrateurs ils concé-

doient des terrains dont ils venoient d'ordonner la réunion au domaine, comme juges du tribunal terrier, et redevenoient juges au conseil supérieur des contestations qui pouvoient naître sur ces mêmes concessions.

» Une telle confusion de pouvoirs devoit donner lieu à de grands abus. L'heureuse révolution qui nous rend à la liberté les fera disparaître entièrement, et nous ne devons pas craindre de les voir renaître : il est donc inutile de les rappeler. Nous allons seulement faire connoître quelques actes de ce pouvoir arbitraire dont étoient armés les administrateurs du roi, afin de montrer combien un système de gouvernement aussi oppressif devoit nuire à la propriété de la colonie.

» Pendant long-temps il étoit défendu aux habitans de l'île de Bourbon de fournir leurs grains et légumes secs ailleurs que dans les magasins du roi, les administrateurs en taxoient arbitrairement les prix qui nécessairement étoient toujours modiques, et souvent il arrivoit que, dans le même temps, ils payoient très-cher des bleds du cap de Bonne-Espérance et du Bengale ; ce n'est que depuis quelques années qu'il a été permis au cultivateur de vendre ses grains à qui bon lui sembloit.

» Observons que le prix des grains et la manière de les payer ont continuellement varié. Pendant un temps les paiemens se faisoient en papier-monnoie ; dans d'autres, moitié en piastre, moitié en papier, le plus souvent en lettres-de-change sur le trésor royal ; pendant quelques années, en simples promesses de lettres-de-change. Une telle instabilité donnoit grande carrière aux abus et à l'agiotage, et c'étoit toujours au désavantage du cultivateur.

» En vertu d'un édit du roi de novembre 1771, les colons supportoient, depuis plusieurs années un droit de dix livres par balle de café qui sortoit de la colonie, lorsqu'en 1775 les vicissitudes du commerce ayant d'ailleurs fait tomber à bas prix cette denrée, et les administrateurs invitant à la culture des grains nourriciers par le prix auquel ils s'engagerent de les recevoir pour le roi, beaucoup de cultivateurs détruisirent leur cafeterie pour semer du bled. Mais qu'arriva-t-il ? au moment de la récolte, l'intendant, sans autre motif que sa volonté, donna ordre de réduire le prix du bled à un tiers au-dessous de celui promis, et beaucoup plus bas qu'il ne l'avoit jamais été : l'habitant n'ayant pas la liberté de remettre son bled ailleurs que dans les magasins du roi, se trouva encore très-heureux de le donner au bas prix auquel on le portoit, contre la teneur d'un

engagement qui auroit dû être sacré, lorsque sur-tout il avoit été pris au nom du roi.

» Ce n'est pas ainsi administrée que la colonie pouvoit prospérer. Il est d'autres motifs de son peu d'accroissement, pris dans l'augmentation successive de sa population, dans la grande subdivision des terres qui en est la suite. Ajoutons que des ouragans désastreux viennent souvent desoler le colon au milieu des espérances les plus flatteuses, et le forcent à manquer à ses engagements : aussi la colonie est-elle très-obérée. La plupart des habitans doivent à des capitalistes qui abusent de l'état de détresse où se trouve leur débiteur. L'intérêt de l'argent qui, maintenu à douze pour cent jusqu'à ce moment, étoit déjà très-onéreux, ils l'elevent aujourd'hui jusqu'à dix-huit, et achèvent par-là de ruiner les cultivateurs livrés à la cupidité des capitalistes, par la situation embarrassante de leurs affaires.

» Enfin nous nous permettrons d'observer que le décret de l'assemblée nationale du mois d'août dernier assujettissant les vaisseaux qui font le commerce au-delà du Cap-de-Bonne-Espérance à faire leurs retours exclusivement dans les ports de l'Orient et de Toulon, les isles-de-France et de Bourbon, par leur position, se trouvent enveloppées dans cette loi prohibitive, et leurs denrées soumises, comme des marchandises étrangères, à n'entrer dans le royaume que par ces deux ports, tandis que les denrées de même nature, provenant des isles de l'Amérique, arrivent en France indistinctement dans tous les ports; les isles-de-France et de Bourbon n'éprouvent-elles pas un tort réel d'une telle disposition? et si elles doivent nécessairement subsister, ne peuvent-elles pas, avec justice, réclamer une sorte d'indemnité de la nation?

» Mue par toutes ces considérations, l'assemblée coloniale s'adresse avec confiance à l'assemblée nationale, et la supplie de décréter que pendant six ans la nation paiera, dans l'isle de Bourbon, les salaires des juges et les frais de justice ci-devant à la charge du domaine. Elle s'occupe en ce moment de l'organisation du pouvoir judiciaire; lorsqu'elle aura été définitivement arrêtée, elle la fera parvenir à l'assemblée nationale, pour en obtenir l'approbation définitive, en lui faisant connoître les traitemens qui seront assignés aux juges, ce qui ne fera jamais un objet de dépense plus considérable que précédemment. La colonie se chargeroit de tous les autres frais d'administration et de police intérieures.

» Bientôt, sans doute, lorsqu'administrant elle-même ses in-

sérêts, elle ne négligera aucun des moyens qui peuvent contribuer à sa plus grande félicité ; lorsqu'un nouvel ordre judiciaire, simple, et assurant aux citoyens une justice impartiale, prompte et rapprochée, la soulagera d'une somme immense, sacrifiée chaque année à l'avidité des officiers subalternes des tribunaux, alors elle ne sera plus à charge à la métropole. Ah ! combien n'est-il pas douloureux pour elle d'être réduite à demander des secours, lorsqu'elle voudroit avoir à offrir, sur l'autel de la patrie, le tribut de sa reconnaissance et de son amour ! »

L'assemblée coloniale de l'isle de Bourbon, prévoyant le cas où l'assemblée nationale ne croiroit pas pouvoir, avec justice, lui accorder la faveur qu'elle sollicite, demande que, pour subvenir aux frais qu'entraîne l'administration de la justice, et même à tous ceux de l'administration générale de l'intérieur, elle soit autorisée à percevoir de légers droits sur les diverses denrées qui s'exportent de son sein, et sur les boissons qui y seront importées ; elle desire que les habitans de la colonie ne soient assujettis à d'autres impositions directes qu'à celles nécessaires dans chaque municipalité pour les frais de la police. Elle observe qu'il seroit très-difficile d'établir avec égalité une contribution directe pour les dépenses de l'administration générale ; qu'elle seroit d'ailleurs très-désagréable à un peuple qui n'en supportoit aucune, lors même qu'il étoit encore dans les liens du despotisme, au lieu que des droits modiques sur les denrées d'exportation et sur celles d'importation ci-devant désignées seroient peu sensibles pour le cultivateur, et ne le seroient même que pour le riche ; que ces droits se percevoient facilement, sans crainte d'aucune fraude, sous la surveillance des municipalités dans chaque quartier où abordent les vaisseaux de commerce.

L'assemblée coloniale de l'isle de Bourbon observe encore avec raison que ces impositions tomberont indirectement sur le colon seul ; car les prix que le commerce met aux denrées des colonies sont toujours en raison de ceux auxquels elles se vendent dans la métropole, et il aura toujours égard dans ses achats aux droits perçus, tant modiques qu'ils puissent être ; que quant aux boissons, qui sont le seul objet venant de la métropole, sur lequel l'assemblée coloniale demande à être autorisée à établir un droit d'entrée, comme l'isle de Bourbon n'en reçoit que de la métropole, et qu'il ne s'en fait d'aucune espèce dans la colonie, le commerce de France n'ayant aucune concurrence, ses bénéfices seront toujours les mêmes ; que le con-

sommateur supportera seul l'imposition; et quand même un léger droit en diminueroit l'importation dans la colonie, la nation bienfaisante dont elle fait partie, ne pourroit pas regretter des bénéfices sur une denrée dont les effets funestes se font sentir si cruellement dans cette colonie.

Votre comité colonial a pensé, messieurs, que l'autorisation demandée par la colonie de Bourbon devoit lui être accordée, et il vous proposera de la décréter, en déterminant néanmoins jusqu'à quelle somme l'imposition pourra être portée annuellement, en la calculant d'après l'aperçu des besoins de cette colonie.

I V.

La nation possède à l'isle de Bourbon, outre les établissemens dépendans de l'administration nationale, 1^o. les biens attachés aux différentes cures, et dont les curés jouissent en usufruit, conformément à des contrats passés entre l'ancienne compagnie des Indes ou le gouvernement et les prêtres de la ci-devant congrégation de Saint-Lazare; 2^o. une très-petite quantité de terrain vague et de peu de valeur.

Les biens attachés aux cures sont mal administrés par les curés, qui ne peuvent ni ne doivent négliger les devoirs de leur état, pour se livrer à la culture de la terre; d'ailleurs ces biens se trouvent très-inégalement répartis; quelques curés ont de grandes possessions, tandis que les autres ont à peine le nécessaire.

L'assemblée coloniale croit, et votre comité colonial a pensé avec elle qu'il est beaucoup plus convenable que les prêtres qui desservent les cures des colonies soient salariés, ainsi que le sont en France les curés et les vicaires, en laissant à chacun des curés, près du presbytere, une cour et un jardin.

L'assemblée coloniale ajoute qu'il entre sans doute dans les vues de la nation que ces biens soient employés de la manière la plus avantageuse à la colonie; et, dans cette assurance, elle supplie l'assemblée nationale de les déclarer biens coloniaux, et de permettre à l'assemblée coloniale d'en ordonner la vente de la manière qu'elle jugera la plus convenable, soit en plusieurs termes, soit à constitution de rente. Le produit en seroit spécialement affecté au traitement des ecclésiastiques attachés au culte; si ce produit excédoit ce qui est nécessaire pour cet objet, ce dont on ne peut encore juger, l'excédant pourroit être employé à la formation et à l'entretien d'une maison d'éducation, établissement absolument essentiel à cette colonie.

L'administration

L'administration ci-devant royale avoit entièrement négligé cette partie si importante d'un bon gouvernement : l'éducation publique.

L'assemblée coloniale observe que la compagnie des Indes, toute despote qu'elle étoit, s'en étoit occupée ; qu'elle avoit fait construire au quartier Saint-Denis, en partie aux frais de la colonie, un bâtiment considérable pour servir de collège ; que lorsque le roi a pris possession des îles de France et de Bourbon, les administrateurs se sont emparés de ce collège pour y loger les soldats, et qu'il sert jusqu'à ce jour de caserne.

L'assemblée coloniale a cru devoir prendre en considération un objet d'une aussi grande importance ; elle a senti combien il seroit avantageux que les dispositions naturelles des jeunes créoles fussent cultivées avec soin ; ils ont déjà prouvé qu'ils pouvoient servir glorieusement la patrie par leur courage, dans toutes les guerres de l'Inde ; ils doivent encore se montrer utiles par leurs talens.

Quelques pères font le sacrifice d'envoyer leurs enfans dans la métropole pour y recevoir l'instruction qu'ils ne peuvent trouver à l'île de Bourbon ; mais il en est peu qui aient les moyens d'entretenir en France un ou plusieurs enfans pendant douze à quinze ans ; et, même avec des moyens, il faut encore savoir à qui les adresser, à qui confier un dépôt si cher à des parens sensibles. Les enfans de ceux qui ne sont pas fortunés, sont condamnés en naissant, à être privés de toute espèce d'instruction, par le défaut d'instituteurs, et d'une maison d'éducation publique.

La colonie a donné naissance à des citoyens qui l'honorent et la servent par des connoissances précieuses qui n'ont pas été puisées à quatre mille lieues : ces hommes au-dessus de tous les obstacles, sont rares dans tous les pays ; la colonie espere qu'ils seront multipliés, ces hommes utiles, lorsqu'elle aura dans son sein un établissement où tous les citoyens pourroient faire donner à leurs enfans l'instruction devenue si nécessaire.

Cet établissement si avantageux nécessite des avances considérables pour le former ; l'assemblée coloniale observe qu'il seroit au-dessus des forces de la colonie, si elle n'avoit espoir dans la bienfaisance de la mere-patrie ; qu'il est des bâtimens absolument inutiles à la nation, et dont sans doute elle ordonnera la vente ; que la colonie est entrée pour un tiers dans les frais de construction du bâtiment qui sert aujourd'hui de caserne ; qu'il en est quelques autres dont les habitans ont aussi fait la dépense ; ce qui fonderoit une demande en dédommagement ; que, soit jus-

Rapport de M. Levayasseur.

B

tice, soit faveur, elle demande à l'assemblée nationale qu'elle veuille bien accorder en pur don à l'île de Bourbon les établissemens qui, inutiles à l'administration nationale, pourroient convenir pour la formation des maisons d'éducation jugées nécessaires; sinon, qu'ils seront vendus à un prix modéré à la colonie, et à constitution de rente.

Votre comité colonial a pensé, Messieurs, que l'assemblée nationale devoit autoriser l'assemblée coloniale de l'île de Bourbon à vendre les biens attachés aux différentes cures de la colonie, pour le produit en être spécialement affecté au traitement des ecclésiastiques attachés au culte, et à la formation et entretien d'une maison d'éducation publique.

Quant aux bâtimens dépendans de l'administration nationale, le comité colonial observe que les commissaires civils envoyés dans les colonies orientales, sont chargés de faire procéder à la vente de tous les bâtimens inutiles au service public, et que c'est le cas de renvoyer à ces commissaires l'examen des réclamations de la colonie de Bourbon, en les autorisant d'y faire droit provisoirement, sauf le recours à l'assemblée nationale, qui prononcera définitivement d'après le rapport desdits commissaires.

A l'égard des terrains vagues appartenans au domaine de la nation, il y en a de deux especes :

1°. Ceux proprement dits vagues, qui, destinés et propres à la culture, appartenôient à la compagnie des Indes comme propriétaire de toute l'île, et n'avoient point été distraits de son domaine par aucune concession ;

2°. Les cinquante pas géométriques réservés au bord de la mer, et qui appartenôient également au domaine de la compagnie des Indes, comme jouissant du droit de souveraineté.

Quant à ceux de la première espece, il en reste infiniment peu, s'il en reste encore.

Les administrateurs de la compagnie ont concédé, pendant l'espace d'environ cent ans, tous les terrains qui, étant regardés comme propres à la culture, leur ont été demandés ; et, depuis la rétrocession, les administrateurs pour le roi ont concédé tout ce qui avoit pu ne pas l'être encore, ou étoit resté au domaine par l'abandon, et non-réclamation des commissionnaires, ou par la réunion faite de non-valeur.

Il reste au vent de l'île, et au-delà du grand pays brûlé (1), des

(1) Il y a dans l'île un volcan dont les laves sortant du sommet de la

terreins pour lesquels il n'a point encore été accordé de contrats de concession en règle ; mais ces terreins destinés à établir un nouveau quartier sous le nom de Saint-Joseph , ont été accordés par carreaux d'une petite étendue (environ 25 arpens) à divers habitans qui ne possédoient aucune terre , et il leur a été permis de les mettre provisoirement en valeur , avec promesse de délivrer le contrat après la mise en valeur constatée.

L'assemblée coloniale de l'île de Bourbon demande qu'on accorde définitivement la concession à ceux qui ont rempli cette condition , et elle supplie l'assemblée nationale de lui conférer le droit d'en délivrer le contrat en forme , ainsi que pour les terreins qui , n'ayant point été établis , peuvent l'être par de pauvres familles.

A l'égard des terreins de la seconde espèce (les 50 pas géométriques) qui , suivant l'usage dans toutes les colonies , doivent être réservés au domaine au bord de la mer pour les besoins du service , l'assemblée coloniale observe qu'il n'existe point d'ordonnance qui fasse cette réserve à l'île de Bourbon ; que conséquemment les anciens contrats de concession accordent presque tous , à commencer du bord de la mer ;

Que vers 1737 seulement , et depuis , il fut fait mention dans quelques arrêts , et quelques contrats de concession , des pas géométriques ;

Qu'en 1754 la compagnie , dans un règlement sur les concessions , réserva précisément , par l'article premier , les pas géométriques , et ordonna même la réunion de ceux qui auroient pu être concédés ; mais qu'il ne paroît pas que ce règlement , qui fut cependant ordonné aux conseils supérieurs des îles de France et de Bourbon , y ait été enregistré et exécuté ;

Qu'il en résulte que les anciens concessionnaires , dont les contrats faisoient commencer les terreins au bord de la mer , ont toujours joui des pas géométriques , les ont travaillés et établis ;

Qu'il seroit donc injuste de les en déposséder , si ce n'est dans les cas où ils seroient absolument nécessaires pour le service de la nation ;

Que dans les endroits où les concessions ne commenceroient qu'au dessus des pas géométriques , les administrateurs pour le roi ont donné quelques permis d'établir , pour n'en jouir cependant

montagne se jettent dans la mer. Ces laves ont incendié une grande partie du terrain qui avoisine le volcan , ce qui lui a fait donner le nom de grand pays brûlé.

qu'en usufruit, jusqu'à ce qu'ils devinssent nécessaires au besoin du service ;

Qu'il auroit été plus juste de laisser également la jouissance des pas géométriques aux habitans situés au-dessus (auxquels ils servoient pour le pâturage des bestiaux) ; mais que ceux qui se sont établis de bonne-foi ne pourroient présentement, sans injustice, en être privés, pour accorder, soit la jouissance, soit la propriété à d'autres; qu'ils ne peuvent en être privés que pour le besoin du service ;

Qu'à l'égard des autres endroits où les terrains ne commencent qu'aux pas géométriques, et où il n'a point été accordé de permis, l'assemblée coloniale supplie l'assemblée nationale de lui permettre d'en accorder la jouissance incommutable (sauf les besoins du service) aux propriétaires situés au-dessus, moyennant une légère rétribution applicable à l'établissement d'une maison d'éducation publique.

Votre comité colonial a reconnu, Messieurs, dans les motifs présentés par l'assemblée coloniale de l'île de Bourbon, les principes de justice et d'utilité publique qui ont dirigé toutes ses opérations ; il a reconnu encore que c'est à elle seule que vous pouviez confier le pouvoir de concéder à des familles indigentes les terrains vagues qui appartiennent au domaine de la nation, et de ratifier les permissions d'établir accordées, à la charge de mettre en valeur dans un temps déterminé : il vous propose donc d'accorder à l'assemblée coloniale l'autorisation qu'elle demande ; ses principes vous assurent qu'elle n'en fera jamais un mauvais usage ; et le compte qu'elle sera tenue de vous rendre, vous mettra à même de rectifier ses opérations, si elles s'écartoient de l'esprit de la loi, et des regles de la justice.

V.

Cet article concerne les droits politiques des gens de couleur : comme ils sont réglés par la loi du 28 mars, votre comité colonial n'a rien à vous proposer à cet égard ; mais il a cru qu'il devoit vous faire connoître le vœu de la colonie de Bourbon sur ce point important, parce qu'il doit vous donner une idée des principes et de l'équité des habitans de cette colonie. Voici comment l'assemblée coloniale s'exprimoit avant de savoir ce que l'intérêt des colonies vous inspireroit.

« L'assemblée coloniale attendra avec soumission la décision de l'assemblée nationale sur leur état politique (des gens de

couleur) : elle sera , sans doute , conforme à ce que prononcera ce sénat auguste pour les autres colonies , et particulièrement pour celle de l'île de France , avec laquelle l'île de Bourbon a tant de rapports nécessités.

« L'assemblée observera seulement que quelques blancs qui , dans cette colonie , ont épousé des négresses affranchies , ont toujours joui ainsi que leur postérité , de tous les droits exercés par les autres citoyens. L'assemblée nationale est suppliée de confirmer cette disposition qui , conforme aux principes d'égalité qu'elle professe , doit être adoptée , lorsqu'aucun motif nuisant ne s'y oppose ; et si l'assemblée nationale en décidait autrement pour les autres colonies , d'après leurs vœux , nous demandons expressément pour l'île de Bourbon une exception particulière. »

VI.

Cet article ne contient aucune demande. L'assemblée coloniale de l'île de Bourbon offre aux représentans de la France le tribut de leur reconnaissance sur la disposition de la loi du 8 mars 1790 , qui a mis sous la sauve-garde de la nation les colons et leurs propriétés.

Objets relatifs à l'extérieur.

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée coloniale de l'île de Bourbon dénonce à l'assemblée nationale les envois considérables de farine qui ont été faits à l'île de France en 1789 et 1790 ; envois d'autant plus extraordinaires , qu'à la même époque la France et les colonies de l'Amérique souffroient les horreurs de la disette : cette étrange opération du ministère , très-préjudiciable à la métropole et aux colonies , particulièrement à celle de l'île de Bourbon , qui fait une partie de ses revenus en grains nourriciers , a été renvoyée au pouvoir exécutif par l'assemblée constituante.

II.

Par un arrêt du conseil d'état du 27 mai 1787 , il a été permis aux capitaines des bâtimens étrangers d'aborder librement au

port Louis seulement dans la colonie de l'île de France , pour y débarquer et vendre leurs marchandises , et prendre en retour du chargement des denrées coloniales.

L'assemblée coloniale de l'île de Bourbon demande que dans le cas où l'assemblée nationale jugeroit convenable de continuer à permettre l'admission des bâtimens étrangers à l'île de France , ils puissent également venir commercer librement dans ses rades , moyennant un léger droit au profit de la métropole , sur les marchandises importées.

Elle observe , 1^o. que l'assemblée coloniale de l'île de France a senti la justice de cette réclamation , et a demandé elle-même que la colonie de l'île de Bourbon jouisse du même avantage que celle de l'île de France ;

2^o. Que dans les temps de guerre la colonie est exposée à manquer souvent des denrées de la métropole , et que celles de son territoire , vu les risques des retours , ne sont point vendues , ou le sont à bas prix ; que si l'assemblée nationale ne croyoit pas devoir permettre l'admission des bâtimens étrangers dans les rades de l'île de Bourbon , elle demande au moins qu'en temps de guerre seulement , les vaisseaux neutres y soient reçus sans difficulté.

Quelque juste que paroisse la demande de la colonie de Bourbon , votre comité colonial a cru néanmoins qu'elle devoit être ajournée jusqu'au moment où l'assemblée nationale s'occupera de régler les rapports commerciaux des colonies avec la métropole.

I I I.

L'assemblée coloniale de l'île de Bourbon , convaincue qu'il regne dans l'administration des finances une infinité d'abus , a demandé aux agens du gouvernement les états des dépenses que la nation fait pour cette colonie ; elle observe que ceux qu'ils lui ont fait parvenir n'étoient pas suffisans pour lui procurer toute l'instruction qu'elle desiroit ; que cependant elle a demandé la suppression de plusieurs dépenses qui lui ont paru inutiles , et dont l'état est consigné dans un arrêté en date du 7 avril 1791 , qu'elle adresse à l'assemblée nationale.

Elle ajoute qu'elle a arrêté que les agens du gouvernement dans la colonie seroient invités de nouveau à lui faire parvenir tous les autres renseignemens relatifs aux dépenses de l'adminis-

tration ; qu'elle parviendra , par ce moyen , à connoître tous les vices du régime actuel , et qu'elle se propose de les dénoncer à l'assemblée nationale.

Votre comité colonial a pensé, Messieurs, que vous verriez avec satisfaction l'assemblée coloniale de l'île de Bourbon justement indignée des dilapidations commises par les agens du ministère français, vous les dénoncer et s'occuper de les arrêter provisoirement ; il a pensé encore que les renseignemens et les états adressés à l'assemblée nationale par cette colonie, devoient être renvoyés au pouvoir exécutif chargé d'examiner la gestion des ordonnateurs dans les colonies.

I V.

Cet article concerne l'île de Madagascar, et les moyens d'y former une colonie qui pourroit être très-importante par la suite : cet objet a déjà été pris en considération par l'assemblée constituante ; les commissaires civils ont été chargés par le décret du..... de prendre des renseignemens sur les établissemens français existans à Madagascar, et les moyens de leur donner toute l'utilité dont ils sont susceptibles.

Objets particuliers.

A R T I C L E P R E M I E R.

L'article 8 de l'ordonnance du roi, du premier avril 1791, portant permission de lever un corps de volontaires, autorise les administrateurs à faire des concessions à l'île de France aux créoles de Bourbon qui se feront incorporer dans ce corps, et qui voudront aller se fixer à l'île de France.

Les volontaires de Bourbon ont passé dans l'Inde pendant la dernière guerre, pour y combattre les ennemis de la nation ; leur valeur a fait l'admiration de tous les chefs sous lesquels ils ont servi : beaucoup de ces intrépides et infortunés guerriers ont péri par les événemens de la guerre.

Ceux qui sont revenus dans leur patrie ont demandé aux admi-

nistrateurs de l'île de France les concessions qui leur avoient été promises ; très-peu en ont obtenu ; l'assemblée coloniale de l'île de Bourbon réclame auprès de l'assemblée nationale, tant pour les volontaires de Bourbon encore existans, que pour les veuves et les enfans de ceux qui ont été les victimes de leur patriotisme, une justice qui n'auroit jamais dû être refusée à de braves citoyens qui ont glorieusement servi la patrie. Votre comité colonial vous propose, Messieurs, de décréter qu'il leur sera accordé des concessions à l'île de France en exécution de l'ordonnance du premier avril 1779, et de charger les commissaires civils d'en déterminer l'étendue de concert avec les assemblées coloniales des îles de France et de Bourbon.

I I.

L'île de Bourbon, la première des colonies au-delà du Cap de Bonne-Espérance qui ait été habitée par des Français, renferme dans son sein plusieurs pauvres familles.

L'abus que les administrateurs ont fait de la permission qu'il^s avoient de concéder, ne laisse presque plus aucun espoir de rien donner à ces pauvres familles.

L'île de France, sa voisine, beaucoup moins abondante en habitans cultivateurs, offre plus de moyens de venir au secours de ces infortunés.

L'assemblée coloniale de l'île de Bourbon demande que le quart des concessions qui se feront à l'île de France soit destiné et réservé pour les pauvres familles de Bourbon ; elle observe que ce seroit un des moyens pour augmenter le nombre des colons à l'île de France, dont la majeure partie de la population est formée d'Européens qui n'y vivent qu'avec des spéculations étrangères à la culture ; objet vraiment important pour une colonie, et dont l'accroissement doit tourner à l'avantage du commerce de la métropole. La nation ne sera pas sans doute moins généreuse que l'ancien gouvernement ; elle tiroit un très-médiocre produit des terrains incultes qui lui appartiennent à l'île de France : en les concédant gratuitement à des familles indigentes, elle leur fournira les moyens de subsister, et trouvera dans l'augmentation de la culture de cette colonie, et de ses denrées d'exportation à la métropole, le dédommagement de l'espece de sacrifice qu'elle paroît faire momentanément.

I I I.

Quelques familles de Bourbon paroissent desirer d'aller se fixer dans les îles de l'Archipel des Seichelles : cette colonie demande qu'il leur soit fait des concessions , et supplie l'assemblée nationale d'indiquer celui ou ceux à qui elle jugera à propos de conférer ce pouvoir.

Une très-petite partie de ces îles est susceptible de culture ; cependant elles peuvent encore fournir à la subsistance de quelques familles ; et il est du devoir de l'assemblée nationale d'employer tous les moyens qui sont à sa disposition, pour secourir l'indigence. Votre comité colonial vous propose de charger les commissaires civils de concéder aux habitans de l'île de Bourbon des portions de terre aux îles de Seichelles , à la charge de les mettre en valeur dans le délai de deux ans.

I V.

Il est encore dans la colonie de Bourbon des débiteurs de l'ancienne compagnie des Indes : le ministre de la marine , par sa lettre aux administrateurs des îles de France et de Bourbon , en date du 24 janvier 1790 , leur enjoint de faire rentrer dans le trésor national toutes les sommes dues ; l'assemblée coloniale de Bourbon reconnoît qu'il est bien juste que ces dettes , contractées la plupart pour avances faites par la compagnie , aux droits de laquelle se trouve la nation , soient acquittées ; mais elle demande , en faveur de ceux des débiteurs qui sont propriétaires , qu'il leur soit permis de se libérer par des contrats de constitution de rente sur des biens liquidés.

Les commissaires civils ont été chargés par la loi du 18 août 1791 , et par leurs instructions , de faire rentrer et verser au trésor public toutes les sommes dues à la nation dans les îles de France et de Bourbon : cette partie de leur mission doit déjà avoir reçu son exécution. Si quelques débiteurs ont été dans l'impossibilité de s'acquitter immédiatement , les commissaires civils auront sans doute pris les précautions convenables pour assurer le recouvrement des créances de la nation : ils en rendront compte à l'assemblée nationale ; et c'est alors seulement qu'elle prononcera sur les facilités qui devront être accordées aux débiteurs de bonne-foi.

L'assemblée coloniale de Bourbon observe dans cet article que la milice qui existoit dans cette colonie a été supprimée et remplacée par des gardes nationales formées à l'instar de celles de la métropole ; que par la constitution de ce corps les officiers avoient droit à des récompenses militaires ; elle demande qu'elles soient accordées à ceux de ces officiers qui les ont acquises par la durée de leurs services, en conformité de l'édit de création des milices. Cet objet concerne uniquement le pouvoir exécutif, et doit lui être renvoyé.

V I.

Le ministre avoit donné l'ordre aux administrateurs des isles de France et de Bourbon de ne plus payer dans ces colonies les pensions affectées sur le trésor national ; mais ces administrateurs ont cru devoir suspendre l'exécution de cette décision ministérielle ; l'assemblée coloniale réclame la justice de l'assemblée nationale en faveur des pères de famille qui, après avoir servi la patrie, se sont établis à l'isle de Bourbon ; elle demande que les pensions accordées à d'anciens serviteurs résidans dans cette colonie, y soient payés par la caisse de l'état. Cette disposition est de toute justice ; elle ne peut d'ailleurs être onéreuse à la nation, et il seroit au contraire très-embarrassant pour les pensionnés de recevoir en France le montant de leurs pensions, pour le faire ensuite parvenir dans la colonie. Votre comité colonial vous proposera donc de décréter que les pensionnaires de l'état, qui justifieront de leur résidence à l'isle de Bourbon, continueront à y être payés par le trésor public.

Telles sont, messieurs, les différentes pétitions que vous a adressées l'assemblée coloniale de l'isle de Bourbon, le 21 avril 1791, et voici les deux projets de décret que votre comité colonial m'a chargé de vous présenter.

PREMIER DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

L'assemblée nationale , après avoir entendu son comité colonial , considérant qu'il importe de faire jouir promptement la colonie de l'île de Bourbon du nouvel ordre judiciaire préparé par son assemblée coloniale , et dont l'exécution a été suspendue par le refus de sanction du gouverneur de cette colonie , décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale , après avoir décrété l'urgence , décrète que l'ordre judiciaire sera organisé à l'île de Bourbon ainsi qu'il suit.

TITRE I.

Des arbitrages.

ARTICLE PREMIER

L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens , l'assemblée coloniale de l'île de Bourbon ne pourra faire aucune disposition qui tendroit à diminuer , soit la faveur , soit l'efficacité des compromis.

I I.

Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions , pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés , dans tous les cas , et en toutes les matieres sans exception.

I I I.

Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer , et ceux dont le délai sera expiré ,

seront néanmoins valables, et auront leur exécution jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

I V.

Il ne sera pas permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé par le compromis la faculté d'appeler.

V.

Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux établis, soit dans la colonie, soit dans le royaume ou les autres colonies françaises, auxquels l'appel sera déféré; faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

V I.

Les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel, seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du président du tribunal du lieu où l'une des parties sera domiciliée, lequel sera tenu de la donner sur l'expédition de la sentence arbitrale qui lui sera présentée.

T I T R E I I.

Des juges-conciliateurs.

A R T I C L E P R E M I E R.

Il y aura dans chacun des quartiers de la colonie un juge-conciliateur, lequel sera nommé par la commune au scrutin, à la pluralité absolue des suffrages.

I I.

Le juge-conciliateur sera pris parmi les citoyens âgés de trente ans, et résidant habituellement dans la commune; il ne sera élu que pour deux ans, et pourra être réélu.

I I I.

Aucune action principale ne sera reçue au civil devant le juge auditeur, ni devant le tribunal de canton, entre parties qui seront toutes domiciliées dans la même commune, si le demandeur n'a pas donné en tête de son exploit copie du certificat du juge-conciliateur, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée devant lui, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

I V.

Le demandeur, dans le cas où sa partie adverse ne se présenteroit pas devant le juge-conciliateur, pourra le citer par un simple exploit à y comparoître dans le délai de trois jours; cette citation pourra contenir en même temps une assignation à comparoître dans le délai déterminé par la loi, soit devant le juge-auditeur, soit devant le tribunal de canton, si la conciliation ne peut avoir lieu.

V.

La citation faite devant le juge-conciliateur suffira seule pour autoriser les poursuites conservatoires, lorsque d'ailleurs elles seront légitimes; elle aura aussi l'effet d'interrompre la prescription lorsqu'il y aura ajournement.

V I.

En cas d'empêchement légitime d'une partie, son fondé de procuration spéciale pourra comparoître pour elle.

V I I.

Dans les affaires qui sont de la compétence du juge-de-
paix, et celles où le tribunal du canton devra juger en premier et dernier ressort, le juge-conciliateur sera tenu d'accorder le certificat dans le délai de huitaine, à compter du jour où toutes les parties auront comparu de-

vant lui, ce dont il leur sera donné acte, ou du jour de la citation: si elle a lieu dans les affaires portées au tribunal de canton dont il pourra y avoir appel, le délai sera de quinzaine.

V I I I.

Dans chaque lieu où sera établi un tribunal, il sera choisi par le conseil-général de la commune, deux notables parmi ceux dont il sera parlé au titre de l'appel, lesquels aideront le juge-conciliateur dans ses fonctions, lorsqu'il les appellera, et le suppléeront en cas d'empêchement.

I X.

Aucune action principale ne sera reçue au civil devant le juge-auditeur, ni devant le tribunal de canton, entre parties domiciliées dans différentes communes, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du juge-conciliateur du lieu où est établi le tribunal, ainsi qu'il est dit en l'article 3.

X.

L'appel du jugement des tribunaux de canton ne sera pas reçu si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du juge-conciliateur du lieu où l'affaire aura été jugée, lequel certificat constatera que la partie adverse a été inutilement appelée devant lui pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

T I T R E I I I.

Du tribunal de famille.

A R T I C L E P R E M I E R.

S'ils'élève quelques contestations entre mari et femme, pere et fils, aïeux et petit-fils, freres et sœurs, oncles et neveux, ou autres alliés aux degrés ci-dessus, comme ausai entre les pupilles et leur tuteur, pour choses relatives à la tutelle,

les parties seront tenues de nommer des parens, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leurs différends, et qui, après les avoir entendus et avoir pris les connoissances nécessaires, rendront une décision motivée.

I I.

Chacune des parties nommera deux arbitres; et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge-auditeur du canton, qui, après avoir constaté le refus, nommera des arbitres d'office pour la partie refusante. Lorsque les arbitres se trouveront divisés d'opinions, ils choisiront un sûr arbitre pour lever le partage; dans tous les cas, ils pourront également appeler et choisir un sûr arbitre, s'ils le jugent convenable.

I I I.

La partie qui se croira lésée par la décision arbitrale, pourra se pourvoir par appel devant le tribunal de canton, qui prononcera en dernier ressort.

I V.

Si un pere ou une mere, un aïeul ou aïeule, ou un tuteur, a des sujets de mécontentemens très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'une pupille dont ils ne puissent pas réprimer les écarts, il pourra porter ses plaintes au tribunal domestique de la famille assemblée au nombre de huit parens les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre; et à défaut de parens, il y sera suppléé par des amis ou voisins.

V.

Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant âgé de moins de vingt-un ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.

V I.

L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal du canton, qui en ordonnera

ou refusera l'exécution , ou en tempérera les dispositions , après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal chargé de vérifier sans forme judiciaire les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE IV.

Des Juges en général.

ARTICLE PREMIER.

La justice sera rendue dans la colonie au nom de la nation.

I I.

Les juges rendront gratuitement la justice ; ils seront salariés par la colonie.

I I I.

Les juges seront élus par les justiciables.

I V.

Ils seront élus pour six années ; à l'expiration de ce terme , il sera procédé à une élection nouvelle , dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus.

V.

Il sera aussi nommé des suppléans qui , selon l'ordre de leur nomination , remplaceront jusqu'à l'époque de la prochaine élection les juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des six années ; ils serviront d'assesseurs en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges , ou quand ils seront requis.

V I.

Les juges élus et les suppléans , (lorsqu'ils devront entrer en activité après la mort ou la démission des juges) recevront du gouverneur de la colonie des commissions provisoires , lesquelles

quelles ne pourront être refusées, et seront expédiées sans retard et sans frais sur la seule présentation du procès-verbal d'élection, dont copie sera adressée au pouvoir exécutif par le gouverneur, pour en obtenir des commissions définitives suivant la forme qui sera décrétée par l'Assemblée nationale.

V I I.

Les commissions provisoires seront conçues dans les termes suivans : « Au nom de la nation, N..., gouverneur de la colonie de l'île de Bourbon, les électeurs du canton de.... nous ayant fait représenter le procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite conformément aux formes établies, de la personne du sieur... pour remplir, pendant six années, un office de juge dans le tribunal du canton de...., nous avons déclaré et déclarons que ledit sieur... est juge du canton de....., qu'honneur doit lui être rendu en cette qualité, et que la force publique sera employée, en cas de nécessité, pour l'exécution des jugemens auxquels il concourra, après avoir prêté le serment requis et avoir été dûment installé. »

V I I I.

Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront provisoirement élus de la même manière que les juges.

I X.

Les juges et les officiers, chargés des fonctions du ministère public, ne pourront être destitués que pour forfaiture dûment jugée par le tribunal dont ils seront membres.

X.

Nul ne pourra être juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministère public, s'il n'est âgé de trente ans, s'il ne prouve un domicile de cinq ans dans la colonie, ou à défaut de ce domicile, s'il n'a été, pendant trois ans, juge ou homme de loi, exerçant publiquement auprès d'un tribunal dans la colonie.

X I.

Les ecclésiastiques ne pourront être élus aux places de juges.
Rapport de M. Levasseur, n^o. 49.

X I I.

Il ne sera pas nécessaire, pour être éligible aux places de juge dans un tribunal, d'être actuellement domicilié dans le canton où il sera établi; il suffira d'être domicilié dans la colonie, pourvu qu'on réunisse les conditions prescrites par l'article X.

X I I I.

Les juges qui auront accepté leur nomination, seront tenus seulement de faire leur résidence habituelle dans le canton; mais le juge-auditeur sera tenu de résider habituellement dans le lieu où le tribunal sera établi.

X I V.

Les parens et alliés jusqu'au degré de cousin-germain, inclusivement, ne pourront être élus ni rester juges ensemble dans le même tribunal. Si deux parens ou alliés aux degrés ci-dessus prohibés se trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier sera remplacé par le premier suppléant, et on procédera sur-le-champ à la nomination d'un autre suppléant.

X V.

Les tribunaux ne pourront prendre directement, ni indirectement, aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution, tant des décrets du corps législatif, que des arrêtés de l'assemblée coloniale sanctionnés par le gouverneur, à peine de forfaiture.

X V I.

Ils seront tenus de faire transcrire, purement et simplement, dans un registre particulier, et de publier dans la huitaine, les loix qui leur seront adressées.

X V I I.

Ils ne pourront point faire de réglemeut, mais ils s'adresseront à l'assemblée coloniale, toutes les fois qu'ils croiront

nécessaire, soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

X V I I I.

Les fonctions judiciaires seront distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

X I X.

En toute matière civile ou criminelle, les plaidoieries, rapport et jugement seront publics, et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

X X.

La procédure par jurés aura lieu en matière criminelle, et l'instruction sera faite publiquement; les décrets de l'assemblée nationale, sur l'organisation de la procédure par jurés, seront envoyés à l'assemblée coloniale de l'isle de Bourbon, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'assemblée nationale sur les modifications qui auroient pu y être apportées par l'assemblée coloniale, avec la sanction du gouverneur.

X X I.

Tout privilège en matière de juridiction est aboli; tous les citoyens, sans distinction, plaideront en la même forme, et devant les mêmes juges, dans les mêmes cas.

X X I I.

L'ordre constitutionnel de juridiction ne pourra être troublé, ni les justiciables distraits de leurs juges naturels par aucune commission, ni par d'autre attribution ou évocation que celles qui seront déterminées par la loi.

X X I I I.

Tous les citoyens étant égaux devant la loi, et toute préférence pour le rang et le tour d'être jugé étant une injustice, toutes les affaires, suivant leur nature, seront jugées, lorsqu'elles seront instruites, dans l'ordre selon lequel le jugement en aura été requis par les parties.

X X I V.

Les loix civiles rendues jusqu'à ce jour par l'assemblée nationale, ainsi que le code pénal, seront immédiatement adressées à l'assemblée coloniale de l'isle de Bourbon, avec pouvoir de les mettre à exécution, conformément à l'article 20. Les loix anciennes seront provisoirement exécutées, jusqu'à ce qu'elles aient été abrogées ou réformées.

T I T R E V.

Des juges de canton

A R T I C L E P R E M I E R.

Il sera établi provisoirement, dans la colonie, quatre tribunaux, deux dans les districts du Vent, qui seront placés à Saint-Denis et Saint-Benoît, et deux dans les districts sous le Vent, placés à Saint-Paul et à Saint-Pierre; l'assemblée coloniale de l'isle de Bourbon pourra diminuer le nombre desdits tribunaux, et changer les lieux de leur établissement.

I I.

Le tribunal de Saint-Denis aura, dans son ressort, les communes Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne; celui de Saint-Benoît, les communes Saint-André, Saint-Benoît et Sainte-Rose. Le tribunal de Saint-Paul comprendra, dans son ressort, les communes de Saint-Paul et Saint-Leu; celui de Saint-Pierre, les communes Saint-Louis, Saint-Pierre et Saint-Joseph; les différens arrondissemens des tribunaux seront désignés sous le nom de cantons, et chaque canton portera le nom du lieu où sera établi le tribunal.

I I I.

Chacun des tribunaux sera composé de quatre juges et de deux suppléans qui serviront comme assesseurs, d'un commissaire du pouvoir exécutif, et d'un greffier.

I V.

Un des juges, lequel sera choisi de la manière prescrite dans le titre des élections, connoitra seul, sous le nom de juge de paix, de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de deux cents livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de cinq cents livres; en ce dernier cas les jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution; l'assemblée coloniale pourra élever ou diminuer le taux de cette compétence, sauf l'approbation définitive de la législation française.

V.

Le juge de paix connoitra de même sans appel jusqu'à la valeur de deux cents livres, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter; 1^o. des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux aux champs, fruits et récoltes; 2^o. des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés, et autres clôtures, commises dans l'année; des entreprises sur le cours d'eau servant à l'arrosement des prés, jardins et terrains, ou à tout autre usage, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; 3^o. des réparations locatives des maisons et fermes; 4^o. des indemnités prétendues par le fermier ou le locataire, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire; 5^o. du paiement du salaire des gens de travail, des gages des domestiques, et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail.

V I.

Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procédera aussi à leur reconnois-

sance et levée; mais sans qu'il puisse connoître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnaissance.

Il recevra sur délibération de famille pour la nomination des tuteurs, curateurs aux absens et aux enfans à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs et des absens, pourront donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle, à la charge de renvoyer devant le tribunal de canton la connoissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus.

Il pourra recevoir dans tous les cas le serment des tuteurs et curateurs.

V I I.

L'appel des jugemens du juge de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté devant le tribunal du canton, et jugé par lui en dernier ressort à l'audience, et sommairement sur le simple exploit d'appel.

V I I I.

Si le juge de paix vient à décéder dans le cours des deux années de son exercice, ou en cas d'empêchement momentané, il sera suppléé par un des juges du tribunal, suivant l'ordre du tableau, en exceptant le président.

I X.

Le juge de paix ne pourra être en même temps président du tribunal; mais il jugera, avec les autres juges, dans toutes les causes dont il n'aura pas eonnu comme juge de paix.

X.

Les juges de canton connoîtront en première instance de toutes les affaires personnelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté seulement celles qui ont été déclarées, ci-dessus, être de la compétence du juge de paix, et le contentieux de la police municipale.

X I.

Les juges de canton connoîtront , en premier et dernier ressort , de toutes affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de trois mille livres de principal , et de toutes contestations qui pourroient naître sur des contrats de rente dont le capital ne seroit que de trois mille livres , ainsi que des affaires réelles dont l'objet principal n'excéderoit pas cette somme , pourvu , toutefois , que les parties soient d'accord sur la valeur de l'objet en litige.

X I I.

En toutes matieres personnelles , réelles ou mixtes , à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter , les parties seront tenues de déclarer au commencement de la procédure si elles consentent à être jugées sans appel , et auront encore ce droit pendant tout le cours de l'instance ; les juges de canton prononceront alors en premier et dernier ressort.

X I I I.

Les parties pourront même , lorsqu'elles seront toutes d'accord , choisir tel tribunal de la colonie dont elles conviendront pour être jugées en premier et dernier ressort.

X I V.

Lorsque le tribunal de canton connoitra , soit en premiere instance à charge d'appel , soit de l'appel des jugemens du juge de paix , de ceux des municipalités en matiere de police , et de ceux des arbitres jusqu'à concurrence de trois mille livres , il pourra pronocer au nombre de trois juges ; et lorsqu'il connoitra dans tous les autres cas en dernier ressort , soit par appel d'un autre tribunal de canton , ainsi qu'il sera dit dans le titre suivant , soit au cas de l'article XI ci-dessus , il prononcera au nombre de quatre juges.

X V.

Celui des juges qui aura été élu le premier , présidera le tri-

bunal ; dans le cas où il seroit nommé juge de paix , celui qui aura été élu le second présidera le tribunal.

X V I.

La rédaction des jugemens , tant sur l'appel qu'en premiere instance , contiendra quatre parties distinctes ;

Dans la premiere les noms et les qualités des parties seront énoncés.

Dans la seconde les questions de fait et de droit qui constituent le procès seront posées avec précision.

Dans la troisieme le résultat des faits reconnus et constatés par l'instruction , et les motifs qui auront déterminé le jugement , seront exprimés.

La quatrieme enfin contiendra le dispositif du jugement.

T I T R E V I.

Des juges d'appel.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les juges de canton seront juges d'appel , les uns à l'égard des autres , suivant les rapports qui vont être déterminés dans les articles suivans.

I I.

Les électeurs qui , dans chaque canton , nommeront les juges , éliront également tous les deux ans , parmi les citoyens éligibles du lieu où sera établi le tribunal , quatre notables dont il sera formé un tableau. Ces notables seront appelés comme assesseurs dans toutes les affaires où , par l'effet des récusations et autres causes quelconques , il ne resteroit pas un nombre suffisant de juges et suppléans pour former le tribunal.

I I I.

Lorsqu'il y aura appel d'un jugement , les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux établis soit dans la colonie ,

soit dans le royaume ou dans les autres colonies françaises, pour lui en déférer la connoissance, et elles en feront au greffe leurs déclarations signées d'elles ou de leurs procureurs spécialement fondés.

I V.

Si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix d'un tribunal, il sera déterminé suivant les formes prescrites ci-après.

V.

Lorsqu'il n'y aura que deux parties, l'appelant pourra exclure péremptoirement, et sans qu'il puisse en donner aucun motif, un des trois tribunaux de la colonie autre que celui qui aura jugé en première instance.

V I.

Il sera libre à l'intimé de proposer une semblable exclusion d'un des trois tribunaux.

V I I.

L'appelant proposera, dans son acte d'appel, l'exclusion qui lui est attribuée, et sa partie adverse sera tenue de proposer la sienne, par acte au greffe du tribunal où le jugement aura été rendu, signé d'elle ou de son procureur spécialement fondé, dans la huitaine franche, après la signification qui lui aura été faite de l'appel, si ladite partie est domiciliée dans la commune où est établi le tribunal; et si elle n'y est pas domiciliée, le délai sera augmenté d'un jour par cinq lieues.

V I I I.

Lorsque les parties auront proposé leurs exclusions, la connoissance de l'appel sera dévolue à celui des tribunaux qui n'aura pas été exclu.

I X.

Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'appelant

après l'acte d'appel, ni de la part de l'intimé après l'expiration du délai prescrit par l'article VII.

X.

Lorsqu'au procès il n'y aura que deux intérêts opposés, si les parties négligeant d'user de leurs facultés, il ne se trouve qu'un seul, ou même aucun tribunal d'exclu, l'appel sera porté de droit au tribunal le plus prochain d'entre ceux qui n'auront pas été exclus.

X I.

S'il y a plusieurs appelans ou plusieurs intimés consorts, ils seront respectivement tenus de se réunir et de s'accorder, ainsi qu'ils aviseront, pour proposer leurs exclusions, soit des tribunaux, soit des juges ou notables, ainsi qu'il sera dit ci-après.

X I I.

Lorsqu'il y aura au procès plus de deux intérêts opposés, les différentes parties pourront se réunir pour l'exclusion d'un tribunal, de manière que s'il n'en reste qu'une seule ou plusieurs ayant un même intérêt, qui n'aient pas concouru à cette exclusion, elles pourront, dans le délai prescrit, exclure un des tribunaux, sinon l'appel sera porté au plus prochain entre ceux non exclus.

X I I I.

Lorsqu'il y aura eu en première instance trois parties ou plus ayant des intérêts opposés, et qu'elles ne pourront convenir d'un tribunal d'appel, elles seront tenues de tirer au sort, par devant le juge de paix du canton où sera établi le tribunal qui aura jugé en première instance, un des trois autres tribunaux auquel sera déferée la connoissance de l'appel.

X I V.

Lorsqu'en conformité de l'article ci-dessus, le sort aura déterminé le tribunal d'appel, chacune des parties pourra exclure, sans qu'il lui soit permis d'en donner des motifs, un des membres de ce tribunal, soit juge, suppléant, ou notable.

Cette exclusion sera faite au greffe par acte signé des parties ou de leurs fondés de procuration spéciale, dans la huitaine, à compter du jour où le tribunal d'appel aura été déterminé par le sort.

Parmi les juges, suppléans, et notables qui n'auront point été exclus, les quatre premiers, suivant l'ordre du tableau, connoîtront de l'affaire.

X V.

Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié, ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration des trois mois, à dater du jour de la signification faite à personne ou domicile; ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel à l'égard des personnes présentes ou dûment représentées dans la colonie. En conséquence l'exécution des jugemens qui ne seront pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

Mais, quant aux personnes absentes et non dûment représentées dans l'île, le délai pour interjetter appel sera de dix-huit mois pour l'Europe, neuf mois pour l'Inde, et trois mois pour l'île de France; en cas de guerre, les délais seront de moitié en sus.

X V I.

Tout appellant dont l'appel sera déclaré mal fondé, sera condamné à une amende de dix livres pour l'appel d'un jugement de police rendu par les municipalités; de vingt livres pour l'appel d'un jugement rendu par les juges-de-peace ou les arbitres, et de cent cinquante livres pour l'appel d'un jugement du tribunal de canton; les amendes ne pourront être remises ni modérées sous aucun prétexte.

Elles auront également lieu contre les intéressés qui n'auront pas comparu devant le juge-conciliateur, lorsque le jugement sera infirmé; et elles seront doubles contre ceux qui, ayant été appelés devant le juge-conciliateur, ne s'y seroient pas présentés, et n'en produiroient pas le certificat, seront pour cette raison jugés non-recevables.

XVII.

Le produit de ces amendes sera appliqué au profit des pauvres de la manière qui sera déterminée par l'assemblée coloniale de l'île de Bourbon.

TITRE VII.

De la forme des élections.

ARTICLE PREMIER.

Pour procéder à la nomination des juges, suppléans et notables, les électeurs du canton, convoqués par le procureur-syndic du district, se réuniront au jour et au lieu qui auront été indiqués pour la convocation; et après avoir formé l'assemblée électorale dans les formes qui seront prescrites par l'assemblée coloniale, ils éliront les juges, suppléans et notables au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

I I.

Lorsqu'il s'agira de renouveler les juges après le terme de six ans, les électeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixième année; de manière que toutes les élections puissent être faites, et les procès-verbaux présentés au gouverneur un mois avant la fin de la sixième année.

I I I.

Si, par quelque événement que ce puisse être, le renouvellement des juges d'un tribunal se trouve retardé au-delà de six ans, les juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité.

I V.

Toute contestation relative à l'élection des juges, suppléans et notables, sera portée devant l'assemblée coloniale, qui statuera. Les réclamations contre la validité des élections devront

être présentées dans la quinzaine qui suivra la clôture du procès-verbal d'élection, après lequel délai elles ne seront pas reçues.

V.

Quinze jours au plus tard après les élections faites, le président de l'assemblée électorale adressera un double du procès-verbal d'élection au gouverneur de la colonie, qui sera tenu de délivrer immédiatement des commissions provisoires aux juges élus, dans la forme prescrite par l'art. VI du tit. IV.

V I.

Les assemblées électorales ne pourront exercer aucune autre fonction que celle d'élire, ni continuer leurs séances après les élections faites.

V I I.

Les procès-verbaux d'élection des juges, suppléans et notables seront déposés aux archives de l'administration du district.

T I T R E V I I I.

De l'installation des juges.

A R T I C L E P R E M I E R.

Lorsque les juges élus auront reçu leur commission provisoire du gouverneur, ils seront installés en la manière suivante.

I I.

D'après la convocation qui sera faite par le procureur-syndic du district, les membres du conseil général de la commune où le tribunal sera établi, auxquels pourront se réunir par députation ceux des conseils généraux des autres communes de l'arrondissement, se rendront en la salle d'audience et y occuperont le siège. S'il se trouvoit plusieurs maires présens à cette installation, le plus ancien d'âge présider.

I I I.

Les juges, introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la nation, devant les membres des conseils généraux des communes pour ce délégués, et en présence de la commune assistante, le serment *d'être fideles à la nation et à la loi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs offices.*

I V.

Après ce serment prêté, les membres des conseils généraux des communes, descendus dans les parquets, installeront les juges, et, au nom du peuple, prononceront pour lui l'engagement *de porter au tribunal et à ses jugemens le respect et l'obéissance que tout citoyen doit à la loi et à ses organes.*

V.

Les officiers du ministère public seront reçus et prêteront le serment devant les juges avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

T I T R E I X.

Du ministère public.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les officiers du ministère public sont *agens du pouvoir exécutif* auprès des tribunaux. Leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugemens à rendre, les lois qui intéressent l'ordre général, et à faire exécuter les jugemens rendus. Ils porteront le titre de *commissaires du pouvoir exécutif.*

I I.

En civil les commissaires du pouvoir exécutif exerceront leur ministère non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition dans les procès dont les juges auront été saisis.

I I I.

Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la nation, soit de la colonie, soit d'une commune, seront intéressés. Ils sont chargés, en outre, de veiller pour les absens indéfendus.

I V.

Les commissaires du pouvoir exécutif ne seront point accusateurs publics, mais ils seront entendus sur toutes les accusations intentées et poursuivies par l'accusateur public. Ils requerront pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi.

V.

Les commissaires du pouvoir exécutif, chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens, poursuivront d'office cette exécution dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public; et en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministère, soit ordonner les ouvertures de portes, soit requérir main-forte lorsqu'elle sera nécessaire.

V I.

Le commissaire du pouvoir exécutif, en chaque tribunal, veillera au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal, suivant le mode qui sera déterminé provisoirement par l'assemblée coloniale.

V I I.

Aucun des commissaires du pouvoir exécutif ne pourra être membre de l'assemblée coloniale, ni des corps administratifs, ni des corps municipaux.

TITRE X.

Des greffiers.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura en chaque tribunal un greffier , âgé au moins de 25 ans , lequel sera tenu de présenter aux juges , et de faire admettre au serment , un ou plusieurs commis également âgés de 25 ans , en nombre suffisant pour le remplacer en cas d'empêchement légitime , desquels il sera responsable.

I I.

Les greffiers seront nommés au scrutin et à la majorité absolue des voix par les juges , qui leur délivreront une commission et recevront leur serment ; ils ne pourront être parens ni alliés au second degré des juges qui les nommeront.

I I I.

Ils seront nommés à vie , et ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

I V.

Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles de la somme de 25 mille livres , qui sera reçu par les juges.

TITRE XI.

I I V.

Du costume des juges et officiers du tribunal.

Les juges étant en fonction porteront l'habit noir , et auront la tête couverte d'un chapeau rond , élevé par le devant , et surmonté d'un panache de plumes noires.

Les

Les commissaires du pouvoir exécutif étant en fonctions, auront le même habit et le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé en avant par un bouton et une gance d'or.

Le greffier, étant en fonction, sera vêtu de noir, et portera le même chapeau que le juge, et sans panache.

Les huissiers faisant le service de l'audience seront vêtus de noir, porteront au col une chaîne dorée descendant sur la poitrine, et auront à la main une canne noire à pomme d'ivoire.

Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions.

TITRE XII.

Des juges en matière de police.

ARTICLE PREMIER.

Les corps municipaux veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des loix et des réglemens de police, et connoîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

I I.

Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux loix et aux réglemens de police, et cependant chaque citoyen qui en éprouvera un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

I I I.

Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont : 1^o. tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais et voies publiques, ce qui comprend le nettoiemment, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou réparation des bâtimens menaçant ruine ; l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens, qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles.

2^o. Le soin de punir les délits contre la tranquillité publique,
Rapport de M. Levasseur. D

tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupemens nocturnes, qui troublent le repos du citoyen.

3°. La connoissance des actions pour injures verbales, rixes et voies de fait, pour lesquelles les parties ne se seront point pourvues par la voie criminelle.

4°. Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les marchés ou bazardes, les réjouissances publiques, églises, spectacles, cafés et autres lieux publics.

5°. L'imputation sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

6°. Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant, dans ces deux derniers cas, l'autorité des corps administratifs.

7°. Le soin de remédier et d'obvier aux événemens fâcheux qui pourroient être occasionnés par les insensés ou furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux mal-faisans ou furieux.

I V.

Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par le corps municipal, à la charge d'une redevance en faveur des pauvres, de la part des entrepreneurs.

V.

Les contraventions au fait de la police, de la part des citoyens, ne pourront être punis que de l'une de ces peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, qui ne pourra excéder la somme de cinquante livres, ou de l'emprisonnement, par forme de correction, pour trois jours au plus, dans les cas les plus graves. Tous les jugemens, en matière de police, seront exécutés par provision, nonobstant l'appel, et sans y procéder judiciaire; l'appel en sera porté aux tribunaux de canton.

V I.

Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens et émeutes , et ils pourront requérir à cet effet le secours nécessaire des gardes nationales et autre force publique.

V I I.

Ils connoîtront des contestations et contraventions relatives à la chasse sur les terres tant des particuliers que du domaine de la nation , et des contraventions aux réglemens sur la pêche à la mer , et à la sûreté des pirogues.

T I T R E X I I I.

Du traitement des juges.

Il sera alloué dans chaque tribunal ; savoir ,	
Au juge-de paix	6000 liv.
A chacun des trois autres juges	4000
Au commissaire du pøouvoir exøcutif	4000
A chaque suppløant assesseur	2000
Au greffier , indépendamment des expøditions , suivant le tarif modøré qui en sera fait par l'assem- bløe coloniale , le tout en monnoie ayant cours . . .	2000

T I T R E X I V.

De la suppression des anciens tribunaux.

A R T I C L E P R E M I E R.

Aussitøt aprøs l'installation des tribunaux organisøs conformøment aux dispositions du prøsent døcret , ceux existans dans la colonie sous les noms de conseil-supørieur , tribunal terrier , et juridiction royale , demeureront supprimøs.

I I.

Les officiers des anciens tribunaux continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les nouveaux juges puissent entrer en activité.

I I I.

L'assemblée coloniale déterminera les lieux où seront déposés les différens titres, registres, papiers et plans dépendans des greffes des tribunaux supprimés, ainsi que le mode de la remise qui en sera faite aux nouveaux dépositaires; les anciens greffiers en resteront responsables jusqu'à ce qu'ils ayent été valablement déchargés.

I V.

L'assemblée coloniale de l'île de Bourbon est autorisée à mettre provisoirement à exécution la partie des décrets de l'assemblée nationale relatifs à l'ordre judiciaire, qui n'est point comprise dans le présent décret, et qui pourra s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'assemblée nationale sur les modifications qui auroient pu y être apportées par l'assemblée coloniale avec la sanction du gouverneur.

 S E C O N D D É C R E T .

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité colonial;

Considérant qu'il importe à la tranquillité et à la prospérité de la colonie de Bourbon de prononcer promptement sur les différentes pétitions qu'elle a adressées à l'assemblée nationale, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Les biens dépendans des différentes cures de la colonie de

Bourbon , seront vendus à la diligence de l'assemblée coloniale , et le produit en sera spécialement affecté au traitement des ministres du culte , et à la formation et entretien d'une maison d'éducation publique.

I I.

L'assemblée nationale renvoie aux commissaires civils l'examen des réclamations de la colonie de Bourbon concernant les bâtimens construits en partie aux frais de cette colonie , et dont l'administration s'est emparée ; lesdits commissaires sont autorisés à faire droit provisoirement auxdites réclamations , sauf le recours à l'assemblée nationale.

I I I.

L'assemblée coloniale de l'île de Bourbon est autorisée , pour subvenir aux frais de son administration intérieure , à percevoir des droits sur les différentes denrées qui s'exportent de son sein , et sur les boissons qui y seront importées ; elle adressera immédiatement à l'assemblée nationale le tarif des droits qu'elle aura établis ; et le total de ces perceptions ne pourra pas excéder annuellement la somme de trois cents mille livres , argent de la colonie.

I V.

L'assemblée coloniale de l'île de Bourbon est également autorisée à concéder les terrains appelés vagues , et ceux connus sous la dénomination des *cinquante pas géométriques* , sauf , par rapport à ces derniers , les besoins du service ; elle délivrera des contrats aux divers concessionnaires , ainsi qu'à ceux qui ayant obtenu précédemment la permission de s'établir sur un terrain appartenant au domaine , à la charge de le mettre en valeur , auront rempli cette condition.

V.

Il sera accordé , conformément à l'ordonnance du premier avril 1779 , des concessions de terres à l'île de France , aux volontaires de Bourbon encore existans , et aux veuves et enfans de ceux qui ont péri dans la dernière guerre de l'Inde ; les commissaires civils détermineront l'étendue desdites concessions , de concert avec les assemblées coloniales des îles de France et de Bourbon.

V I.

Lesdits commissaires civils se concerteront aussi avec l'assem-

blée coloniale de l'île de France pour toutes autres concessions de terres qui pourroient être faites dans cette colonie, ou aux îles Seichelles; ces concessions seront particulièrement accordées à des familles indigentes de l'île de France et de l'île de Bourbon; elles porteront, ainsi que celles mentionnées aux articles précédens, la clause expresse de mettre en valeur les terrains concédés dans le délai de deux ans, faute de quoi, ils seront réunis au domaine de la nation.

V I L.

Les pensionnés de l'état, qui justifieront de leur résidence à l'île de Bourbon, continueront à être payés dans cette colonie du montant de leur pension par les agens du trésor public.

V I I I.

L'assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif les états qui lui ont été adressés par l'assemblée coloniale de l'île de Bourbon, concernant plusieurs dépenses dont elle a demandé la suppression aux agens du gouvernement dans cette colonie.

I X.

L'assemblée nationale ajourne la question de savoir si les bâtimens étrangers seront admis dans les rades de l'île de Bourbon, jusqu'au moment où elle s'occupera de régler les rapports commerciaux des colonies avec la métropole.

X.

L'assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur le surplus des pétitions de la colonie de Bourbon.

X I.

L'assemblée nationale charge son président d'écrire à l'assemblée coloniale de l'île de Bourbon, pour lui témoigner la satisfaction du corps législatif sur sa conduite.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.







